

N° 300

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral

PRÉSENTÉE

Par M. Jean POURCHET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 9 du code électoral rend obligatoire l'inscription des Français et des Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques sur les listes électorales. Il est vrai que cette obligation n'est pas assortie de sanction et que certains dédaignent de s'y soumettre. Mais il est des citoyens qui malgré leur volonté de la respecter sont chaque année, entre deux périodes de révision, placés dans l'impossibilité de s'y conformer, par une lacune de notre droit. Les opérations de révision et les décisions juridictionnelles qui leur font éventuellement suite peuvent en effet conduire à la radiation de toute liste électorale de ces électeurs qui n'ont pourtant pas été privés de leurs droits électoraux, mais se trouvent ainsi dans l'incapacité de fait d'exercer leur droit de vote.

Il peut aller ainsi en premier lieu de ceux dont la commission administrative chargée des opérations de révision a décidé la radiation d'office. Cette décision qui peut intervenir entre le 1^{er} septembre et le dernier jour ouvrable de décembre ne met pas toujours les électeurs en cause en mesure de s'inscrire sur une autre liste électorale. En particulier la possibilité de se faire porter en temps utile sur la liste électorale d'une autre commune est assez théorique lorsque la radiation intervient à la fin du mois de décembre. Mais surtout pour ceux de ces électeurs qui estiment cette radiation infondée et qui entendent la contester devant le juge, le risque de n'être inscrit sur aucune liste est encore plus grand. En effet, en vertu des articles L. 25 et R. 8 du code électoral, les recours devant le tribunal d'instance contre les décisions de la commission ne peuvent être introduits que dans le délai de dix jours suivant la publication de la liste électorale, soit du 11 au 20 janvier, par conséquent après la date de clôture des demandes d'inscription.

Lorsque la radiation est confirmée par le tribunal d'instance, voire par la Cour de cassation, l'électeur qui, sûr de son bon droit, a négligé de se faire inscrire à titre conservatoire sur la liste électorale d'une autre commune, avant la fin décembre, ne pourra plus le faire après le prononcé du jugement, le code électoral ne prévoyant pas la réouverture des listes en de telles hypothèses.

Peuvent, en second lieu, connaître une situation analogue les électeurs que la commission administrative a décidé d'inscrire lors de la révision de la liste électorale, mais qui voient cette inscription contestée

par un tiers devant le tribunal d'instance. Comme pour les radiations, cette juridiction ne peut être saisie que dans les dix jours suivant la publication du tableau rectificatif et donc après la période d'inscription. Si le juge ordonne la radiation d'un ou de plusieurs des nouveaux inscrits, ces citoyens n'ont plus la faculté de s'inscrire sur une autre liste et se trouvent ainsi, quelle que soit leur bonne foi, privés du droit de vote pendant toute la période de validité de la liste électorale, c'est-à-dire jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Enfin une situation plus difficilement justifiable encore peut être engendrée par l'annulation des opérations de révision confiées à la commission administrative visée à l'article L. 17 du code électoral.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 février 1989 (R. n° 104680, Mairie de Paris) annulant pour un simple vice de forme — une des signatures requises par l'article R. 10 faisant défaut sur le tableau rectificatif — les opérations de révision de 609 des 957 bureaux de vote de Paris, vient d'attirer l'attention à nouveau sur l'instabilité juridique qui risque d'en découler pour certains électeurs. D'une part, il se peut qu'à l'occasion de la reprise de toute la procédure de révision de nouveaux électeurs se trouvent radiés, alors que le code électoral ne prévoit pas là non plus de réouverture des listes électorales à leur profit. D'autre part, l'annulation des opérations de la commission administrative fait tomber les recours en instance (art. R. 14 du code électoral), plaçant les requérants dans une totale incertitude juridique.

*
* *

Cette rigueur qui frappe les électeurs exclus de la liste électorale où ils entendaient figurer, à la suite des opérations de révision, apparaît d'autant plus critiquable que des mesures plus favorables existent déjà dans le code électoral au bénéfice d'autres catégories d'électeurs qui peuvent, en dehors des périodes de révision, être assurés de leur inscription sur au moins une liste électorale.

Il en va ainsi en particulier :

— des citoyens inscrits sur deux ou plusieurs listes électorales qui, nonobstant la clôture de la période de révision, sont en application de l'article L. 39 du code électoral, maintenus sur la liste de la commune où ils se sont fait inscrire en dernier lieu et rayés d'office des autres listes, si la pluralité d'inscription vient à être constatée tardivement ;

— des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation d'office de la part de la commission administrative de révision lorsque l'information obligatoire des intéressés n'a pas été effectuée selon les formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du code électoral.

Enfin, de manière plus systématique, l'article L. 30 du code électoral ouvre expressément le droit à inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision à quatre catégories de Français :

1. les fonctionnaires et agents des administrations publiques (ainsi que les membres de leur famille) mutés ou mis à la retraite après la clôture des délais d'inscription ;

2. les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3. les jeunes Français accédant à la majorité électorale après la clôture des délais d'inscription ;

4. les personnes naturalisées après la clôture des délais d'inscription.

Dans ce contexte, il est tout à fait paradoxal que par une sorte de vide juridique, l'exercice du droit de vote soit retiré chaque année à un nombre non négligeable de citoyens dont la bonne foi n'a pas, *a priori*, à être mise en cause.

C'est pourquoi, il paraît opportun de compléter l'article L. 30 en prévoyant la possibilité d'inscription sur les listes électorales, passé le délai d'inscription, des électeurs qui ne sont plus inscrits sur aucune liste électorale à la suite d'une mesure de radiation ou d'un jugement ayant annulé leur inscription sur une liste électorale.

Tel est l'objet de l'article unique de la proposition de loi qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 30 du code électoral est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les électeurs qui, sans avoir été privés de leur capacité électorale, ne sont plus inscrits sur aucune liste électorale, par suite soit d'une mesure de radiation d'office confirmée le cas échéant par voie juridictionnelle, soit d'un jugement annulant leur inscription, lorsque celle-ci a été contestée dans les conditions prévues par l'article L. 25. »